

Le ... 2017,

Mr le Président du SED, mesdames, messieurs les élus.

Par le présent courrier, nous vous demandons un rendez-vous afin d'aborder le déploiement des compteurs communicants.

Nous souhaiterions aborder la modification des statuts du SED intervenue en 2014. (a vérifier dans chaque département)

Aussi nous demandons au SED de créer les conditions d'un débat démocratique et légitime sur le sujet avec les communes aveyronnaise qui le souhaitent.

De plus nous souhaitons que le SED demande à Enedis de surseoir à toute pose de compteur Linky si l'usager y est opposé.

Nous demandons enfin au SED de satisfaire à ses obligations de contrôle vis-à vis d' Enedis.

En ce sens nous souhaitons que le SED modifie unilatéralement le contrat du cahier des charges de concession qui le lie à Enedis, et qu'un avenant soit crée. Cet avenant protégera l'habitat et le réseau privatif du particulier de la technologie CPL, qui du fait de l'absence volontaire de filtre au compteur et du fonctionnement en grappe des compteurs, se retrouve dans le réseau privatif. Cette technologie problématique pour les appareils électroménagers du particuliers n'est rendue obligatoire par aucune loi ni par aucune Directive, ce qui laisse la possibilité au Syndicat d'agir en la matière.

.....Partie à adapter à chaque département)

En vous octroyant la propriété des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur votre territoire, peut être avez-vous interprété à votre faveur l'article L.322-4 du Code de l' Énergie, qui est loin de régler les rapports de propriété entre une commune et son délégataire.

Voici ce qui est stipulé dans ces statuts du 6 novembre 2014 :

« Le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour de la concession, ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales adhérentes et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Il est plus largement propriétaire de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité ».

Nous portons également à votre attention la décision du Conseil d'état, du 4 mai 2007, dans le cas du Syndicat intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau par laquelle, en appel, le Syndicat a été condamné à dédommager les administrés suite à son défaut d'exercer adéquatement son pouvoir de contrôle découlant du cahier des charges pour les compteurs d'eau. Les communes, à titre de propriétaires concédants du réseau d'électricité basse tension veulent éviter ce genre de responsabilité.

.....
A -La propriété des compteurs.

Les avocats spécialisés du cabinet Artemisia expliquent que la propriété est historiquement attribuée aux

communes, et que transfert d'une compétence communale entraîne seulement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence :

« Comme le souligne la Cour des Comptes dans son rapport de 2013 (Cour des comptes -Rapport public annuel 2013. Extrait "Les concessions de distribution d'électricité" p.105 à 217), le réseau de distribution d'électricité s'est développé progressivement, dès la fin du 19ème siècle, sous la responsabilité des communes auxquelles la loi du 5 avril 1884 a confié la compétence d'organiser le service public de distribution d'électricité. La loi du 15 juin 1906 les a reconnues propriétaires du réseau en moyenne tension (HTA) et basse tension (BT).

Aussi, il peut être considéré que les communes étaient, dès l'origine, propriétaires des réseaux qu'elles ont mis à la disposition des établissements publics. Le transfert de compétence a opéré une « mise à disposition », équivalente à un démembrement du droit de propriété. Ce démembrement ne fait pas totalement changer la propriété de chef puisque les biens demeurent dans le patrimoine de la personne publique les mettant à disposition. Celle-ci est alors seule compétente pour prendre les actes concernant ces biens allant au-delà de simples mesures de gestion. »

En effet le Code général des collectivités territoriales, article L1321-1, dit que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

Or, si elle permet de donner à l'EPCI ou au Syndicat de communes les moyens d'exercer les compétences qui lui sont transférées, « **La mise à disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine.** » (Réponse ministérielle à la question écrite n°756 de Marie-Jo Zimmermann, JOAN (Q) du 2 septembre 2002, rappelée par l'Association des maires de France : http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=7618&TYPE_ACTU=

Et l'Association des maires de France (AMF) confirme à la même page que « La mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété ».

Il faut d'abord noter qu'un Syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux EPCI, comme l'a par exemple rappelé le gouvernement : « *Bien que soumis aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes, les syndicats mixtes ne sont pas, au sens propre, des établissements publics de coopération intercommunale* ». Cela signifie clairement que, bien que n'étant pas à proprement parler un EPCI, le syndicat mixte est soumis aux règles applicables aux EPCI.

Cf : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/syndicats-mixtes-guide-2006>

Or, dans sa Réponse ministérielle n°3614 publiée au JO Assemblée Nationale du 23 octobre 2007, p 6570, le ministre de l'Intérieur a reconnu que l'EPCI ne dispose pas du droit d'aliéner le bien. Seule la commune, propriétaire du bien, a le pouvoir de prononcer sa désaffectation :

« *Conformément aux articles L.5211-5 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit au bénéfice de l'EPCI, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence à la date de ce transfert. (...) Si l'EPCI possède ainsi tous pouvoirs de gestion sur le bien en vertu de l'article L.1321-2 du CGCT, il ne dispose pour autant pas du droit de l'aliéner. Si ce bien cesse d'être affecté à l'exercice de la compétence de la structure intercommunale, il retourne donc dans le patrimoine de la commune qui a seule la faculté de procéder à sa désaffectation par voie de délibération et de le vendre* ».

Les avocats d'Artemisia rajoutent :

« Or, le remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants emporte nécessairement la désaffectation des anciens compteurs du service public de distribution de l'énergie. Aussi, la Commune restant propriétaire du compteur, elle devrait être seule compétente pour prononcer cette désaffectation et le déclassement du bien en vue de son élimination.

En outre, l'article L. 1321-3 du CGCT prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens

mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. »

B- Une adaptation du Cahier des charges de la concession doit être proposé afin d'intégrer les nouvelles modalités de gestion des données personnelles.

Le cabinet d'avocats spécialisés Artemisia dit :

« Les particuliers sont des usagers du service public de distribution d'électricité.

Ce service public est un service public industriel et commercial exercé soit directement par les autorités organisatrices du réseau public de distribution (communes, groupements de communes, départements) soit, de manière déléguée, par un concessionnaire de service public. L'organisation de ce service public et notamment les relations avec les usagers sont réglées respectivement par un règlement de service ou par le contrat de concession.

Ainsi, ENEDIS est concessionnaire de service public et titulaire de plusieurs contrats de concession. ENEDIS est ainsi gestionnaire du réseau public de distribution appartenant aux autorités organisatrices du réseau.

En vertu de l'article L. 322-8 du Code de l'Énergie, les gestionnaires du réseau de distribution exercent leurs missions dans les conditions définies par le règlement de service ou par le cahier des charges de la concession conclue avec les autorités organisatrices des réseaux de distribution. Parmi ces missions figurent « les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau » et « la gestion des données ».

« (...) l'implantation du compteur Linky, par les nouvelles fonctionnalités qu'il présente, constitue un changement dans les circonstances de fait dans lesquelles s'exerce l'activité de gestion des données confiées aux concessionnaires, nécessitant en conséquence une adaptation des conditions fixées par les contrats de concession. Les dispositions des contrats de concession relatives à cette activité intéressent les rapports avec les usagers et notamment l'organisation de leur droit à l'autodétermination de leurs données personnelles. En conséquence, elles relèvent bien des règles d'organisation du service et ont ainsi un caractère réglementaire.

En tant qu'usagers du service public, les particuliers ont droit à son fonctionnement légal, ce qui n'est pas le cas si ce fonctionnement contrevient aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Il résulte d'un Principe Général du Droit (Conseil d'État, 3 février 1989) que l'administration a l'obligation d'abroger les règlements illégaux dès l'origine ou devenus illégaux du fait d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit.

Dès lors, l'utilisateur peut exercer un recours pour excès de pouvoir contre un éventuel refus de l'autorité concédante de modifier une clause réglementaire d'un contrat de concession. »

C - Le respect du choix des administrés

Les Conditions Générales de Ventes qui relie EDF/Enedis aux particuliers autorisent seulement l'entretien du compteur et non à un changement de technologie. Ceci est l'analyse d'un éminent juriste, Maître Olivier Cachard, professeur agrégé, Doyen Honoraire de la faculté de Nancy, membre de l'Académie des sciences de Lorraine et de l'Institut Gény et auteur du livre « *Le droit face aux ondes électromagnétiques* », éditions Lexis-Nexis, 2016 ; paragraphe 405-406.

Ainsi nous vous demandons à minima de faire respecter le choix des personnes qui ne souhaitent pas se voir imposer ce dispositif de comptage.

D'autant que l'arrêté du 4 janvier 2012 n'impose pas à la technologie Courant Porteur en Ligne, mais parle seulement de fonctionnalités particulières que doivent avoir les compteurs. Les compteurs électroniques récent peuvent correspondre aux caractéristiques attendues (gestion domotique, télé-relève, protocole Euridis, index tarifaires et norme Pulsadis sont suffisants).

D -Le pouvoir de contrôle du SED

L'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales confère à celles-ci, en tant qu'autorités organisatrices, une mission de « contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz » relevant de leurs compétences générales. Les agents désignés pour cette fonction effectuent à tout moment toutes vérifications utiles (comprenant essais, mesures, inspections sur place ou par écrit). Nous constatons plusieurs manquements possibles à cette obligation de contrôle.

1-

Tout d'abord les relations entre les poseurs de la société Chavinier et la population sont tendues, et selon ses statuts le SED s'occupe des relations entre les usagers et Enedis. De ces relations tendues, plusieurs articles de presse qui rejoignent la situation locale se sont fait l'écho :

« Début juin – Brive – *Maltraitance contre une personne âgée*

L'entreprise Chavignier (autre bras armé d'ENEDIS) qui a pénétré dans l'appartement d'une vieille dame de 87 ans, en son absence, et en a profité pour poser le compteur (...) Linky : ne cédant pas à la thématique de l'insécurité, elle n'avait pas fermé son appartement à clé, ignorant que les équipes d'ENEDIS rodaient en ville. Le 1^{er} juillet, ENEDIS est venu chez cette dame pour lui rendre son compteur ordinaire... mais sans le réinstaller à la place du Linky ! » <http://refus.linky.gazpar.free.fr/methodes-voyous.htm> ;

2-

Il apparaîtrait que les poseurs ne soit que très peu formés, et ne l'ont été que plusieurs semaines après avoir posés les premiers compteurs comme témoigne l'un deux sur Rodez.

Le Décret n° 1998-246 du 2 avril 1998 article 1, annexe (alinéa III) ; semble réglementer les qualifications obligatoires des poseurs sous-traitant d'Enedis. Qualifications qui ouvertement font défaut (annonce passée sur Le Bon Coin, formation rapide et plusieurs semaines après avoir posé les premiers compteurs tel qu'expliqué oralement sur Rodez par des poseurs...).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000000388449&categorieLien=cid>

Ce décret n° 1998-246 du 2 avril 1998 concerne : « la mise en place (...) des matériels et équipements (...) destinés (...) aux installations électriques » et réglemente la profession. Cela implique que l'exercice de la profession d'électricien requiert l'obtention d'un diplôme d'électricien et que les sociétés intervenantes doivent être nécessairement titulaires d'une assurance biennale et décennale.

Aussi l'INRS impose depuis 2015 le norme NF C 18-50 d'habilitation pour tout travailleur en électricité prouvant une formation adéquate pour le type de travail effectué, faute de quoi l'arrêt du chantier est immédiat et un avis de manquement à l'employer par lettre recommandée. Les installateurs Linky ont rarement l'habilitation requise sur eux.

Les poseurs ne sont pas électriciens : Annonce de recrutement relevée fin décembre 2015 sur Internet : « Pas d'expérience demandée dans le métier » ; « De formation type CAP, BEP ou Bac dans le domaine de l'installation sanitaire, chauffage. » « Interim »

Ce manque de qualification des poseurs est avéré et amène des dangers important: **des phases et des neutres inversés sur Rodez pour la moitié d'un immeuble. C'est le constat accablant d'un électricien professionnel en chantier, avec des photographies à l'appui.**

3-

Introduction sur la propriété privée des administrés : Enedis a produit une fiche de consignes aux poseurs qui est à cet égard très explicite, fiche que Que Choisir a largement diffusé. C'est une notion

étonnante de la propriété privée qui est développée et que les sociétés sous-traitantes appliquent. Voir PJ « fiche Enedis consigne ».

4-

Selon l'arrêté du 4 janvier 2012 le compteur électrique doit mesurer l'énergie active, et non l'énergie réactive/apparente. Car il entre bien dans les fonctionnalités du Linky de mesurer ainsi cette énergie, même si cette possibilité n'est pas encore exploitée entièrement.

<http://www.volta-electricite.info/forums-volta-electricite/viewtopic.php?f=36&t=9973&start=1>

5- Problèmes engendrés par les pratiques de poses :

Un ancien expert judiciaire montre qu'Enedis amène une situation potentiellement dangereuse du fait de l'augmentation de l'ampérage du disjoncteur de branchement lors de la pose du linky.

« (cette augmentation de l'ampérage lors de la pose) *permet l'augmentation ultérieure de la puissance souscrite, telle que prévue dans l'arrête du 4 janvier 2012, sans déplacement de technicien, mais une bonne quinzaine d'électriciens qualifiés, consultés a ce sujet, ont affirmé qu'ils ne procéderaient pas ainsi. Vidéo ERDF de démonstration de la pose du Linky :https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y (Augmentation de 15 a 45 Ampères, min 5'11)* » (A. Lobé journaliste indépendante)

En effet cette augmentation ne correspond pas à la capacité des fils du réseau domestique (du disjoncteur de branchement jusqu'au tableau électrique) qui sont souvent de section de 6mm². Une décharge de signalement devrait être a minima proposée par les poseurs pour signaler le danger aux propriétaires. Car des risques d'échauffements, et donc d'incendies peuvent advenir en cas de changements de la puissance d'abonnement.

Ceci rejoint l'avis du responsable des réseaux de Perpignan qui dit qu'un diagnostic chez chacun est plus que conseillé avant l'installation d'un compteur pour vérifier l'état de l'installation électrique.

De plus il existe encore des panneaux de bois derrière les compteurs, ce qui ne correspond pas à la norme et ce qui en cas d'incendie est problématique.

Le serrage mécanique des câbles d'arrivée peut poser problème : surchauffe et feu (plusieurs incendies reconnus officiellement, dont la presse régionale française s'est fait l'écho).

Et ce malgré l'emploi de clé dynamométrique lors du serrage des câbles d'arrivée par le sous-traitant.

6-

Des possibles vices de fabrication interne du compteur ont été soulevé. Le relais de coupure interne ne couperait en fait que la phase, pas le neutre.

Aussi les arcs résultant d'une coupure peuvent créer problème d'autant plus en cas d'erreur -constatée- du sous-traitant inversant les phase et les neutre.

Cette fonction de déconnexion à distance est incriminée par Cyril Charles (spécialiste mondial des incendies électriques) : «

Hormis les problèmes éventuels de contrat, de responsabilités et autres, ce compteur semble poser quatre grands problèmes à mes yeux :

L'alimentation électrique n'est pas forcément linéaire. Elle est parasitée par les surtensions hautes fréquences induites par les manœuvres réseau, les coups de foudre au sol ou intra nuages, et face à ces phénomènes, les anciens compteurs électromécaniques ont démontré leur robustesse et leur fiabilité.

Les nouveaux compteurs dits 'intelligents' Linky ont une partie électronique et ces parties électroniques seront fatalement bien plus sensibles à ces phénomènes que les systèmes électromécaniques. Et ce d'autant plus pour la part importante de compteurs posés en extérieur, donc exposés à l'humidité et aux variations de températures.

Ces facteurs peuvent accélérer le vieillissement de ces parties électroniques, même si elles ont été prévues pour être posées en extérieur.

Tout cela nous ramène aux points chauds dont nous avons parlé au début. Une surtension ou un vieillissement pourra provoquer un défaut d'isolement dans une carte ou dans des composants et aboutir à une situation d'incendie, ce qui était très rare avec les anciens compteurs. Et cela arrivera fatalement avec le nombre.

On peut se poser des questions ; et il y a un film de Brian Thiersen ***Les incendies de compteurs 'intelligents': Questions brûlantes, réponses choquantes*** (11, voir lien ci-dessous), récemment mis en ligne avec sous-titrage en français, qui indique qu'il y a des problèmes aux Etats-Unis et au Canada avec ces compteurs.

Le second problème concerne la transmission de données. Il y a de plus en plus de charges non linéaires utilisées dans les installations électriques (lampes à économie d'énergie, ballasts, téléviseurs, ordinateurs, imprimantes, etc.) qui engendrent des distorsions, et la transmission de données va rajouter à la pollution de l'alimentation électrique. Cette pollution peut engendrer aussi un vieillissement prématuré de certains récepteurs, et la possibilité d'apparition de points chauds.

Le troisième concerne la déconnexion à distance. En effet, cette coupure « à l'aveugle » peut intervenir en charge et générer des arcs entre les contacts lors de cette manœuvre. Si un dysfonctionnement du dispositif qui génère cette

déconnexion se produit, comme une ouverture incomplète ou trop lente des contacts par exemple, il y a un risque d'incendie. Je pense qu'un opérateur devrait systématiquement être présent lors d'une manœuvre de coupure.

Il se pose aussi le problème des piratages toujours possibles...

D- Le CPL passant dans l'habitation et cause des dommages patrimoniaux dans l'habitat : ceci semble sortir du cadre légal de la gestion de l'électricité par Enedis.

Les dommages matériels sont nombreux, documentés, et même reconnus par Enedis et EDF (lettres anonymisées en notre possession). EDF a fait un geste commercial, et Enedis a remboursé et a reconnu plus clairement que le CPL passe bien dans l'habitation et qu'il fut la cause des pannes sur les lampes :

D'après notre groupe d'experts, quelques modèles de lampes tactiles semblent présenter, dans des cas très spécifiques, une sensibilité particulière et inattendue aux fréquences de la bande CENELEC A, expliquant ainsi les perturbations que vous avez pu constater.

Ainsi contrairement à ce que prétend ENEDIS, le CPL ne s'arrête pas au compteur et se diffuse dans tout le logement. Cette donnée cruciale a été reconnue, de façon très honnête, par le propre constructeur de Linky, **William Hosono, directeur Europe de la société Itron**, lors du débat "éco" de Sud-Ouest, le mercredi 2 mars 2016 à la Cité Mondiale de Bordeaux. (<http://refus.linky.gazpar.free.fr/ondes-repondre-erdf.htm>)

Les raisons de l'absence délibérée de filtre au compteur qui aurait empêché ceci sont explicables : le CPL G3 a pour but de créer la maison intelligente des objets connectés, selon Marc Boillot directeur de l'Alliance CPL G3, et ce que confirme une thèse universitaire :

*« Plusieurs scénarii de l'utilisation de la communication par CPL bas débit dans l'habitat pourraient exister. L'architecture des technologies CPL bas débit est basée sur une communication centralisée autour d'un coordinateur comme le PAN Coordinateur dans le G3 [G3 Profile](...). **Dans l'habitat, l'utilisation de ces technologies CPL bas débit peut se faire en s'appuyant, soit sur le compteur intelligent, (...) Le contrôle et la commande des appareils domestiques pourraient se réaliser depuis le poste source via une communication en mode « full PLC » (le signal envoyé depuis le poste source est transmis via un lien CPL).**»*

(Thèse présentée par : **Anouar ACHOURI** soutenue le : **14 Janvier 2015** pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université François – Rabelais de Tours** Discipline/ Spécialité : **Électronique « Contribution à l'évaluation des technologies cpl bas débit dans l'environnement domestique »**)

"Développer les composants d'une chaîne de communication full CPL G3 au service du pilotage temps réel des réseaux de distribution électrique intelligents » (site de Sogrid)

Marc Boillot, le Directeur Délégué d'EDF et Directeur de l'alliance CPL G3 :

*« **C'est la seule technologie qui permette de réaliser l'internet des objets dans la maison grâce à sa capacité à transporter l'IPv6.** »*

<http://www.actu-smartgrids.com/interview-de-marc-boillot-president-de-lalliance-g3/>

De plus, quatre thèses universitaires différentes et récentes expliquent que les fils réagissent « comme une antenne » et rayonnent dès que des fréquences supérieures à 1 KHz sont injectées sur des fils de cuivre en situation de déséquilibre (c'est à dire en habitat, voir pièces-jointes).

Ceci amène à des problèmes d'interférences engendrées par le rayonnement électromagnétique du courant porteur en ligne CPL G1 : 36 à 90 KHz (interférant avec la bande domestique 95 à 125 KHz) et le CPL G3 : 490 KHz

Sur des fils conçus pour 50 Hz, le CPL actuel (heure creuse/pleine de 175 Hz) n'engendre aucun problème, ce qui n'est pas le cas du CPL G1 qui, avec une portée de 200 m, après activation a causé des problèmes à la domotique du client et plus encore avec le CPL G3 ultra puissant avec une portée de plusieurs kilomètres.

Le rapport du SED d'Indre et Loire indique que :

<http://sieil37.fr/dossiers-speciaux/compteurs-linky.html>

"Pour 4 % des ménages, l'installation a entraîné des perturbations du fonctionnement de leurs appareils voire des dégradations de ceux-ci : appareils électriques grillés, dysfonctionnement de la programmation du chauffage ou du ballon d'eau chaude, embrasement du compteur ou du disjoncteur." (p 17) **"5 % des particuliers interrogés ont vu un impact négatif de l'installation de Linky sur leur facture : erreurs de relevés, hausse de consommation, augmentation très nette de la facture (parfois doublement). Pour ce type de problème, 5 % de logements concernés ce n'est pas négligeable."** (p. 17) **"1 % des ménages signalent un dérèglement des heures creuses, c'est aussi un facteur d'augmentation de la facture."**

Ce qui amène à la question de la compatibilité électromagnétique dont parle l'arrêté du 4 janvier 2012 : « *garantissent la compatibilité avec les installations électriques intérieures existantes qui utilisent un relais de commande tarifaire ou une interface locale de communication électronique* »

Ces problèmes de dégâts matériels existent, sont documentés, des forums et blogs de domotique en parle et une explication est proposée :

<http://leblogdedoczaus.over-blog.com/2016/11/linky-pollueur-vrai-ou-faux.html>

« Il existe donc une zone de « Non droit » dont il faudra bien définir un jour le statut juridique. Un réseau c'est comme un repas de famille; si tout le monde parle en même temps il n'y a plus d'échange possible. Le premier principe de base est donc la fixation d'une règle d'accès au réseau. Le réseau domestique CPL doit donc lui aussi suivre une semblable règle sous peine de dérèglements certains. Toutes les applications domotiques utilisant la même bande de fréquence doivent donc également utiliser le même protocole de communication, incluant évidemment le même procédé d'accès au réseau. Les applications haut débit multimédia utilisent la bande de 1,6 à 30 MHz, en cours d'extension à 100 MHz. Les applications domotiques bas débit travaillent sur des fréquences beaucoup plus basses fixées par le CENELEC:

*Sous bande A: 9 KHz à 95 KHz réservée aux distributeurs d'énergie électrique (télé relevé)
Sous bande B: 95 à 125 KHz réservé aux applications domestiques.
Les CPL du compteur LINKY travaillent dans la bande de 36 à 90 KHz, donc très proche de la bande utilisée par les applications bas débit domestiques (Commandes de volets roulants, d'éclairage, de radiateurs de chauffage, etc ...).
Il faut donc s'attendre à des choses bizarres de ce côté car de nombreux matériels bon marché ne sont pas toujours équipés de filtres suffisamment sélectifs. (NDLR- d'autant que le G3 a un potentiel de 490Khz)*

Par ailleurs il existe de nombreux appareils « Non CPL » munis de touches « sensibles » ou « à effleurement » dont les entrées à haute impédance sont très sensibles au champ électrique. Ce genre de dispositif est évidemment vulnérable aux ondes émises par les CPL. (Même si le champ émis est dans les normes). »

E - Coûts de renouvellement

Le remplacement des linky se fera au bout de 15 ans (dix ans pour les concentrateurs) contre 60 ans pour les compteurs actuels.

Le coût de remplacement des Linky suite à leur usure normale n'a pas été considéré dans l'étude CapGemini en 2007 permettant à la CRE de valider le déploiement des Linky ; cela va nécessiter le remplacement de tous les compteurs Linky deux, sinon trois fois plus souvent que les compteurs actuels dans la même période de temps que la vie des compteurs actuels en parfait état de marche.

F- La sécurité des données et le non respect possible de la CNIL :

1-Selon l'analyse des contrats d'abonnement il y' a une absence de consentement du client pour que ses données (courbe de charge) soient remontées vers le centre de gestion, puis transmis aux fournisseurs. Selon ces contrats l'accord se fait par principe, alors que selon la CNIL, c'est à Enedis de demander à chaque particulier l'accord pour la remontée des données.

Dans les faits et outre cette rédaction des contrats, Enedis se contente de vérifier a posteriori que les fournisseur font cette demande.

2-En cas de non respect de la confidentialité des données, seul les autorités sont prévenues, alors que la

CNIL souhaite que les particuliers le soient aussi.

3-De plus la CNIL souhaite que des habilitations spécifiques soient créées pour le personnel qui aura accès à cette courbe de charge, habilitations différentes de celles permettant d'accéder aux autres données de consommation. Qu'en est-il de ces habilitations ?

4- La courbe de charge est enregistrée au pas de 30 minutes (déclaration d' Enedis en public, brochure officielle) alors que la CNIL souhaite un pas de mesure de 1h (Communication 2015) afin de protéger suffisamment la vie privée des particuliers. Vous n'êtes pas sans savoir que depuis des années l'analyse de cette courbe de charge permet d'identifier la signature électronique des appareils domestiques et donc leur utilisation. Des sociétés privées, comme Fluidia, le font depuis longtemps avec un pas de mesure de 10 minutes ou plus. Pourquoi donc Enedis annonce- t' il 30 minutes comme pas de mesure ?

Sur le piratage :

Philippe Wolf, chef de projet à l'institut IRT/SystemX de Saclay : « **Le compteur Linky, on a réussi à en prendre le contrôle en seulement trois heures.** »

G-Absence d'avantages pour l'utilisateur et pour la gestion du réseau en vue de la Transition Energétique, selon l'ADEME, la FNCCR, le CLER...:

La Directive Européenne a été diversement appréciée par les pays membres. La Belgique, suite à un rapport de la Fondation du Roi Baudouin renonce au déploiement:

https://stoplinkynonmerci.org/IMG/pdf/083-scl-lettre_conseil_constitutionnel.pdf

« En effet les compteurs intelligents ne seraient rentables que pour ceux qui ont une marge importante de réduction de consommation d'énergie. Il apparaît qu'aujourd'hui l'installation des compteurs intelligents se fait au nom du changement climatique (via une annonce de réduction de la consommation d'énergie), et que cet argument est plus rhétorique que basé sur des analyses fiables. Dès lors, en tout état de cause, soit l'installation des compteurs ne devrait pas être obligatoire, soit leur coût ne devrait pas être supporté par les ménages qui n'en tireront aucun bénéfice." »

La Directive n'impose les compteurs que si le déploiement est rentable ce qui est loin d'être évident, et à 80 % des particuliers.

Il a été suggéré que Capgemini, qui a validé ce déploiement est en possible conflit d'intérêt car cette entreprise est partie prenante de la gestion et du déploiement des compteurs communicants depuis 2007 au moment où elle rend son avis (et aujourd'hui elle a créé le logiciel pour Gazpar), et lui demander un avis sur la viabilité de sa propre activité ne pouvait-il pas qu'amener à un avis positif pour l'activité en général ? un avis qui a été relayé ensuite par la CRE et a permis l'accord gouvernemental (possible conflit d'intérêt signalé au Conseil Constitutionnel).

-Analyse du **CLER** du 2 décembre 2016 (réseau de 250 organismes et associations pour la Transition Energétique):

« Sur un autre plan, la nécessaire amélioration de la connaissance par les GRD du fonctionnement du réseau dans un environnement technique en pleine évolution aurait très bien pu se satisfaire de la pose de compteurs au niveau des postes de distribution (le dernier transformateur duquel partent les antennes qui alimentent les consommateurs) et de capteurs de tension à des endroits judicieux du réseau public. »
(...)

Plus largement, la possibilité pour les ménages de faire des économies d'énergies substantielles par la simple mise à disposition de données n'a pas à ce jour fait la preuve de sa réalité. Dans tous les cas cela nécessite un traitement qui ne peut, du fait de la combinaison des décisions déjà prises, qu'être réalisé à titre onéreux par les fournisseurs et les offreurs de « solutions » plus ou moins sophistiquées, mais jamais gratuites.

On a par ailleurs pu observer dans le cadre de la plupart des démonstrateurs que l'engouement des premières semaines de découverte des sites dédiés ou de manipulation des tablettes offertes se tarit rapidement, même pour les personnes les plus « technophiles » : dans ce domaine comme dans tous ceux qui sont fortement liés aux comportements individuels et collectifs, il semble bien que l'accompagnement personnalisé reste irremplaçable ... »

-**ADEME** : « Dans une note confidentielle réitérée lors des assises de l'Énergie de Grenoble le 26 janvier 2011, Philippe Van de Maele président de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) ne s'encombre pas lui de précautions d'usages en déclarant : "Ce compteur n'a rien d'intelligent, il n'apporte rien en ce qui concerne la maîtrise de la demande d'électricité, et son modèle économique n'est pas d'une clarté absolue". »

-**Fédération des Syndicats d'Énergie** : "Analyse que reprend Jean-Luc Dupont (Vice-Président de la FNCCR) dans la Gazette des Communes : "avoir une facture fondée sur un index réel (...) ne permet pas de faire baisser la consommation; ne plus être présent pour la relève est un confort, mais cela ne fait pas baisser la consommation » Il exprime aussi son regret du service public. Aussi l'UFC Que Choisir rapporte en 2011 les propos de Jean-Francois Quinchon, **Directeur territorial d'Erdff** Touraine ou une phase de test s'est déroulée et qui a déclare que "Linky ne fait pas économiser un seul kilowattheure".

- Association Pièces et Main d'Oeuvre.

« **L'économiste Thomas Reverdy**, pourtant membre du labo universitaire PACTE, lequel travaille à l'acceptabilité sociale au sein de GreenLys, le démonstrateur grenoblois de compteur intelligent, a lu une récente étude de RTE (Réseau de transport d'électricité) qu'il résume ainsi : « Le grand risque, avec Linky, c'est qu'on n'arrive pas à faire beaucoup mieux que les compteurs "heures creuses/heures pleines" avant pas mal d'années ». Bref, « les gains économiques ne sont pas très élevés », euphémise-t-il. »

-Ce système Linky repose sur des hypothèses fragiles telles que décrites par **M.C Zélem, sociologue de l'énergie au CERTOP CNRS** Toulouse II Le Mirail-Jean Jaurès, dans un article dans La Revue de l'Énergie. Elle fut entendue comme experte lors de la Loi de Transition Énergétique de 2015 :

« (...)Par ailleurs, lorsque le dispositif de sensibilisation prend fin, les personnes retournent rapidement à leurs anciens modes de vie, plus énergivores et largement confortés par la société de consommation. (L'effet Hawthorne semble jouer pleinement. Ce terme fait référence à la tendance à être plus performant quand on participe à une expérience. On modifie notre comportement davantage en raison de l'attention qu'on nous porte ou de la dynamique ludique associée à l'expérience qu'en raison de notre motivation à changer)

Des postulats hasardeux :

Les compteurs communicants requièrent donc compréhension et réflexivité. Ils reposent sur une double hypothèse : les consommateurs sont à même d'assimiler un certain nombre de données pour réfléchir à leurs manières d'utiliser des équipements et cette connaissance peut les conduire à changer positivement leurs pratiques(...) Quand une dimension comparative et évaluative est ajoutée pour insister sur la place de chacun dans les performances globales, ils peuvent alors fonctionner de manière persuasive et injonctive. **Mais les sciences sociales ont largement montré que savoir ne suffit pas à modifier ses pratiques ou ses habitudes, et que l'injonction peut être contre-productive en suscitant des résistances.**

(...)

L'inflation des technologies disqualifie la participation des habitants

Dans les modèles d'ingénieurs, le comportement humain est envisagé comme un simple paramètre extérieur. La plupart du temps, la complexité des réalités sociales n'est tout simplement pas prise en compte dans les calculs théoriques. Or les pratiques sociales résultent de la rencontre de plusieurs facteurs comme la diversité des ressentis en termes de confort ou de service rendu, l'intérêt pour moins consommer d'énergie, le besoin de réduire sa facture d'énergie, l'adhésion aux enjeux publics de la MDE, la capacité à améliorer les performances de ses équipements, la montée en compétences techniques ou énergétiques, la compréhension des finalités et des fonctionnalités des technologies, etc.

Aujourd'hui, « habiter » devient compliqué. Ainsi, alors que les bâtiments sont potentiellement de plus en plus économes, les techniques font de plus en plus « à la place de... ». Les occupants perdent en compétences. Ils sont exposés à un excès de technicité qui se traduit souvent par une mise à l'écart. Paradoxalement, alors que les nouvelles normes d'habiter requièrent qu'ils soient actifs dans leur logement, les usagers tendent à se réfugier derrière l'intelligence de systèmes qu'ils ne souhaitent ou ne peuvent plus piloter. Certains développent des sentiments d'impuissance et de la déception qui peuvent se traduire par un rapide désintérêt pour les questions d'énergie. »

Un dispositif qui consomme lui-même selon l'Ademe :

En 2012 l'Ademe montre que 30% de la consommation d'un ménage est due au NTIC. Mieux : « L'Ademe précise, dans un rapport de 2015, que le changement du parc de compteurs électromécaniques et électroniques actuels par des compteurs Linky impliquera une augmentation de la consommation électrique annuelle de l'ordre de 0,5 TWh, soit **la production d'un mois d'un réacteur nucléaire de 900MW, ou la consommation de 500 000 foyers par an**. Cette estimation comprend les consommations des concentrateurs associés (déploiement de 638 000 concentrateurs prévu) et les centres de traitement et de stockage de données (data center) qui consomment des grosses quantités d'électricité. Certains data center dépensent à l'année autant d'énergie que la consommation annuelle de villes de plusieurs dizaines de milliers d'habitants. » <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-linky-201507.pdf>

Nous tenions à signaler que la FNCCR semble montrer un grand respect du choix des communes, qui pourtant composent et prennent démocratiquement des décisions au sein des S.E.D. Ces dernières devenant de simples "relais- locaux" de décisions qui les dépassent (voir compte-rendu de réunion ci-dessous).

Sur la note du cabinet Ravetto qui sert de justification juridique au déploiement pour la FNCCR, un fait important mérite d'être abordé :

« On constate en particulier que Paul Ravetto, fondateur du fameux cabinet Ravetto, auteur de l' "étude juridique" en question, est **vice-président l'AFDEN**, laquelle compte aussi dans son conseil d'administration Jean-François Vaquieri, **directeur de la régulation et des affaires juridiques d'ERDF** ! On trouve aussi dans ce conseil d'administration le directeur juridique de la **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**, bras armé de l'Etat dans l'opération de déploiement des compteurs communicants, et les directeurs juridiques des sociétés commerciales **EDF, Engie, Directe énergie**, etc, qui attendent impatiemment l'installation massive des compteurs Linky pour déployer leurs "offres" (payantes) en direction des usagers devenus clients. » <http://refus.linky.gazpar.free.fr/etude-complaisance.htm>

Compte rendu de la réunion du 20 mars (salle du CSE) Réunion pilotée par Sophie Rémont (DGEC) : où il est dit que la stratégie de communication est primordiale, et que la Fnccr-représentant des collectivités locales est plus que d'accord avec le projet : ainsi les avis juridiques que la FNCCR peut demander au cabinet Ravetto peuvent poser question, en plus de la position qu'occupe ce Monsieur.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/130320_-_CR_concertation_Gazpar3.pdf

Ministère de l'écologie...Comité de concertation du projet de compteurs communicants gaz.

« **Une vaste campagne de communication accompagnera le déploiement, à destination des collectivités locales** ERDF et GrDF estiment qu'une coordination se justifie pour plusieurs raisons :

! la visibilité externe des deux projets justifient que **les grands principes de communication externe soient partagés.**

La FNCCR réaffirme le soutien que les collectivités locales entendent apporter au projet, tant du point de vue humain que du point de vue technique. La FNCCR tient à souligner l'importance et les enjeux que revêtent la stratégie de déploiement dans la réussite du projet. La FNCCR estime en ce sens qu'une approche locale serait complémentaire à la stratégie nationale et propose **d'utiliser les relais locaux que sont les élus et les autorités organisatrices pour faciliter** le déploiement (ainsi que, dans la mesure du possible et si nécessaire, la mise en place des concentrateurs avec les Collectivités, par exemple à l'aide de conventions entre les AODE et GrDF. **La FNCCR insiste enfin sur l'enjeu de la communication vis-à-vis des usagers et sur l'utilité de mener des actions de pédagogie locale...** GrDF ajoute que le fait de créer des contraintes supplémentaires est un facteur de surcoût et que dès qu'il existe une télé-relève sur une énergie, il y a alors un enjeu économique à ce que l'autre énergie passe rapidement en télé-relève. »

.....

Nous vous remercions de l'attention que vous avez pu porter à ces nombreuses informations.

Afin d'évoquer ce sujet, nos disponibilités sont les vôtres.

Veillez Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les élus, agréer l'expression de nos sentiments les plus sincères et cordiaux.